



Madame la Conseillère fédérale
Ruth Metzler Arnold
Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	14 novembre 2001	940/2 Fra	27 février 2002

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi sur le partenariat enregistré mis en consultation.

La COFF salue la volonté de combler avec ce projet les inégalités de traitement dont sont victimes les couples homosexuels en droit suisse et de protéger cette forme particulière de vie en commun de toute discrimination, selon l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse à la consultation relative au rapport sur la situation juridique des couples homosexuels de juin 1999, la COFF s'était prononcée en faveur de la variante 3 (partenariat enregistré). Elle favorisait en particulier la variante 3b, c'est-à-dire un partenariat enregistré avec des effets semblables au mariage. Cette variante aurait permis de placer les partenaires enregistrés et les conjoints sur un pied d'égalité de manière aussi étendue que possible, tout en excluant l'adoption et la procréation médicalement assistée. C'est aussi cette raison qui l'avait amené à ne pas favoriser la variante proposant l'ouverture au mariage pour les couples homosexuels.

Pour des raisons d'opportunité politique, la COFF s'était aussi déclarée favorable à la variante 3a, partenariat enregistré avec effets relativement autonomes. Aussi, elle salue le projet de loi mis en consultation qui repose sur cette variante.

La COFF tient en particulier à relever et à approuver l'égalité de traitement entre les couples homosexuels vivant en partenariat enregistré et les époux dans les domaines suivants:

- droit successoral,
- droit fiscal,
- droit des assurances sociales et prévoyance professionnelle (sauf pour les prestations en faveur des survivants),
- devoir d'assistance, de respect et d'entretien.

Par contre, sur un certain nombre de points, le projet ne place pas les partenaires enregistrés sur un plan d'égalité avec les conjoints. Aux yeux de la COFF, ces particularités ne constituent pas à proprement parler des discriminations puisque le droit suisse ne garantit actuellement pas une parfaite égalité des conjoints dans le droit du mariage (nom et droit de cité, prestations en faveur du conjoint survivant).

La COFF estime cependant que dans les domaines concernant les partenaires étrangers, les inégalités prévues ne se justifient pas et nécessitent d'être comblées:

- **Droit des étrangers**

Nous saluons la proposition de mettre le partenaire étranger d'un ressortissant suisse, ou le partenaire étranger d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement, au bénéfice du droit à l'obtention d'une autorisation relevant de la police des étrangers. Cependant, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions plus restrictives que pour les époux, notamment la condition de la cohabitation et la possibilité pour l'officier de l'état civil de refuser d'enregistrer le partenariat.

- **Naturalisation facilitée**

Nous demandons, ici aussi, le même traitement que pour les époux.

Sur les points qui suivent, la COFF tient à faire part de ses remarques:

- **Rapports patrimoniaux**

Le projet de loi prévoit pour les couples enregistrés uniquement le régime de séparation des biens. Nous partageons l'avis que, compte tenu de la pratique courante où les deux partenaires continuent à avoir une activité professionnelle, il est correct d'adopter ce régime comme régime ordinaire. Il convient cependant, comme pour les époux, de prévoir des régimes spéciaux. Cela permet, en effet, de tenir compte de la variété des formes d'organisation possibles au sein du couple, notamment lorsque des enfants y vivent.

- **Enfants du partenaire**

Tenant compte du fait que, *de facto*, des enfants vivent parfois auprès d'un parent engagé dans un partenariat homosexuel, la COFF approuve l'article 19 du projet qui instaure un devoir d'assistance dans l'accomplissement de l'obligation d'entretien et le cas échéant dans l'exercice de l'autorité parentale envers les enfants du partenaire.

- **Adoption et procréation médicalement assistée**

La COFF s'est penchée sur la question de l'adoption d'enfants dans le cadre d'un partenariat homosexuel. Bien que le projet prononce une interdiction à cet égard, la Commission tient à rappeler que la reconnaissance officielle de l'homoparentalité constitue une prochaine revendication des organisations faïtières d'homosexuel-le-s en Suisse.

L'homoparentalité est déjà une réalité dans notre pays. Un tiers des femmes homosexuelles ont des enfants. Les pères ou mères vivant dans un couple homosexuel peuvent déjà aujourd'hui obtenir la garde de leurs enfants puisque le Tribunal fédéral a explicitement refusé de remettre en cause les capacités d'une mère homosexuelle à éduquer ses enfants et de lui en nier la garde pour le simple fait qu'elle vivait une relation homosexuelle.

Dans toutes les décisions et actions touchant directement les enfants, leur bien ou intérêt supérieur doit être placé au centre des préoccupations du législateur, du pouvoir judiciaire et des autres institutions appelées à se prononcer ou à appliquer les décisions. Sous cet angle, il est impossible de nier que la consécration d'un lien juridique entre une personne engagée dans un partenariat homosexuel et les enfants de son partenaire puisse constituer un avantage.

Dans sa majorité, la COFF considère qu'il n'est pas possible d'avancer des objections d'ordre éthique ou socio-psychologique à l'adoption d'enfants dans le cadre d'un partenariat homosexuel.

Toutefois, il convient de tenir compte de deux éléments. D'une part, le droit suisse de l'adoption interdit actuellement l'adoption conjointe par des personnes non mariées et l'adoption de l'enfant du-de la concubin-e non marié-e. L'introduction de l'adoption par des couples de même sexe devrait entraîner une discussion et une révision en profondeur des possibilités d'adoption par les adultes quelles que soient les formes de partenariat qu'ils vivent.

D'autre part, et la Commission souhaite insister sur ce point, la Suisse ne connaît que l'institution de l'adoption plénière avec pour résultat la disparition complète et définitive de la filiation d'origine de l'enfant et son inscription dans une nouvelle lignée. Le plus souvent l'enfant n'a pas choisi cette voie puisque l'adoption ne requiert son consentement que s'il-elle est considéré-e comme capable de discernement (faculté qui a été considérée en l'espèce comme intervenant à 14 ans seulement par le Tribunal fédéral). Le recours à l'adoption simple, qui préserve les liens familiaux d'origine de l'enfant, mériterait certainement d'être examiné avec soin et de manière ouverte. Ceci permettrait de déterminer si cette forme d'adoption peut offrir une alternative intéressante et praticable pour les couples non mariés, qu'ils vivent dans un partenariat homosexuel ou hétérosexuel. Il semble également nécessaire, aux yeux de la Commission, de tenir compte des particularités différentes que revêtent l'adoption de l'enfant du partenaire et l'adoption d'un enfant étranger à la famille.

Quant à la procréation médicalement assistée, la COFF considère qu'il est prématuré d'envisager son autorisation dans le cadre d'un partenariat homosexuel féminin.

La COFF vous remercie de l'attention que vous accorderez à ces commentaires et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Krummenacher, président